

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ... 2-3 FEV. 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET:

Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage

RD 38 – PR 5+722 Pont de Saint-Thomas Communes de Saint-Crépin et Réotier

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 22 février 2023 par laquelle WARTER Aviation Ul. Chemikow 5, 09-411 Plock, Polska représenté par M. C. LENGLAIN, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser des livraisons de carburant pour l'aérodrome de Saint-Crépin,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- **VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- **VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du Président du Département du 4 juillet 2014 limitant le franchissement du pont de St-Thomas RD 38 à 15T ;
- VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT:

- La limitation à 19 T du Pont de Chanteloube sur la RD 138,
- La nécessité d'offrir un itinéraire de substitution pour les livraisons de carburant à l'aérodrome de Saint-Crépin,
- Les caractéristiques techniques de l'ouvrage dit pont de Saint-Thomas sur la RD 38,
- La nécessité de déroger à l'arrêté du 4 juillet 2014,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

Les véhicules emprunteront obligatoirement les routes départementales 37, 38 et 138 pour accéder à l'aérodrome de Saint-Crépin.

En dérogation à l'arrêté du 4 juillet 2014, les véhicules de livraisons de carburant à l'aérodrome de Saint-Crépin seront autorisés sur la RD 38 particulièrement sur le pont de St-Thomas limité à 15 Tonnes, en respect des prescriptions citées à l'article 2.

Cette dérogation sera consentie pour une durée d'un an à compter du jeudi 23 février 2023 pour les véhicules immatriculés :

- Camion MAN immatriculé LBI55717 dont le PTRA 40 Tonnes
- Remorque citerne immatriculé **LBI95038** dont le PTAC 40 tonnes

Chaque véhicule devra disposer, pour le franchissement de l'ouvrage, du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.

Article 2 - Prescriptions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 44 tonnes,
- En cas de pluies, de cycles gel / dégel sur les RD 37, 38 et 138 la présente dérogation pourra être suspendue,
- La date de livraison devra être précisée cinq jours avant, afin que le Département puisse réaliser un état des lieux des chaussées et des ouvrages,
- En cas de dégradations constatées et affectées au passage des véhicules, le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre en charge les réparations afférentes.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article-4 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- WARTER Aviation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Société GINOUVES Georges SAS,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin,
- M. le Maire de la Commune de Réotier.

Fait à GAP, le 2 3 FEV. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation Le Responsable de l'Antenne Technique

Xavier CONTAL

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voîrie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le

2 3 FEV. 2023